

# COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

Accusé de réception en préfecture  
013-211300587-20251210-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception préfecture : 12/12/2025

---ooOoo---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2025

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	11
Quorum	10
Votants	15

### N°2025/12/10/11- OBJET : Contribution exceptionnelle volontaire 2025 au profit du SDIS 13.

Le dix décembre deux mil vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cinq décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Christine GARCIN-GOURILLON, Bernadette SAMUEL, Murielle GARZINO, Emilie GERMAIN, REYNOUUD Henri, Alexandre WAJS, Laurent JUGLARET à compter du point 6, Dominique STEKELOROM

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à CARRÉ Jean-Christophe, LAFFITTE Patrick à Marc FUSAT, Sébastien THOMAS à Henri REYNOUUD et FABRE Thierry à Muriel GARZINO.

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Lucie BABIN, Marie-Pierre CALLET et Laurent JUGLARET jusqu'au point 5 inclus

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Générale des collectivités territoriales et notamment l'article L.1611-4 ;

Considérant que le SDIS est un établissement public autonome (donc distinct du Département) créé en octobre 2000, placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration composé d'élus du Département et des communes, le SDIS a pour mission de prévenir et de combattre les incendies, d'intervenir sur les lieux des accidents, sinistres ou catastrophes et de participer à la prévention des risques technologiques et naturels,

Considérant que le Département est le partenaire financier principal du Service départemental d'incendie et de secours lui permettant d'assurer ses missions et de se doter d'équipements de pointe et d'engins adaptés. Néanmoins, les participations financières cumulées du Département et des communes ne suffisent pas à couvrir la totalité des moyens déployés pour répondre aux missions précitées et en particulier les activités opérationnelles liées aux feux d'espaces naturels, d'où la demande formulée par le Président du SDIS auprès des communes et des EPCI pour leur demander une contribution exceptionnelle volontaire de l'ordre de 0.2% de leurs contributions respectives,

Considérant en l'espèce le montant de la contribution de la Commune de Maussane fixé à 115 052 € pour 2025 (pour mémoire, il était question de 112 470 € en 2024) dont une augmentation de 0.2% s'élèverait donc à 230.10€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'attribuer une contribution volontaire au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, de l'ordre de 0.2% du montant de la participation annuelle inscrite au Budget primitif pur l'exercice 2025, soit un montant égal à 230.10 €.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents utiles à son exécution.

DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

12 DEC. 2025

Publication sur le site de la mairie le :

12 DEC. 2025

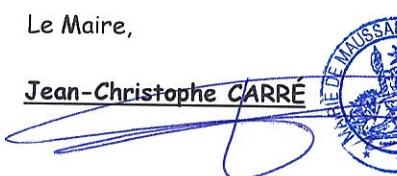
Secrétaire de séance,

Bernadette SAMUEL



Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.